ARTICLE 10

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 10

Introduction . . . . . 1 - 9

I. Généralités . . . . . 10 - 14

II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . . 15 - 47

A. L'interprétation de l'expression "rentrant dans le cadre de la présente Charte" lorsqu'il s'agit de décider si une question déterminée peut être discutée . . . . . 15 - 23

B. La portée des recommandations de l'Assemblée générale "se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte" . . . . 24 - 47

1. Résolutions 40 (I), 117 (II) et 267 (III) . . . . . 28 - 30
2. Résolution 396 (V) . . . . . 31 - 47
   a. Aperçu des débats relatifs à la résolution 396 (V) . . . . . 31 - 40
   b. Résumé des discussions de principes qui ont eu lieu au cours des débats se rapportant à la résolution 396 (V) . . . . . 41 - 47

Annexe I. Liste de divers points de l'ordre du jour se rapportant à l'Article 10

Annexe II. Texte des résolutions de l'Assemblée générale qui sont examinées dans la section "Résumé analytique de la pratique suivie".

TEXTE DE L'ARTICLE 10

L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de Sécurité ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

INTRODUCTION

1. L'Article 10 est le premier des huit Articles de la Charte se rapportant aux fonctions et aux pouvoirs de l'Assemblée générale et celui qui est conçu dans les termes les plus généraux. La série de questions ou d'affaires qu'il autorise l'Assemblée à discuter est aussi vaste que le domaine de la Charte elle-même; le droit de l'Assemblée de faire des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de Sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité sur toutes ces questions ou affaires n'est soumis, aux termes de cet Article, qu'à la restriction, temporaire par définition, qui est prévue à l'Article 12 et qui vise l'exercice par le Conseil de Sécurité des fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Quant à l'Article 11, ses dispositions stipulent explicitement que les pouvoirs de l'Assemblée qui y sont énumérés ne limitent pas "la portée générale de l'Article 10".

2. La "portée générale" de cet Article et l'étendue des pouvoirs de discussion qu'il attribue à l'Assemblée ont souvent été rappelées en commission et en séance plénière par des représentants qui désiraient souligner la responsabilité de caractère général qui incombe à l'Assemblée, en tant que tribune mondiale, où sont examinés les problèmes internationaux et faire ressortir son rôle dans l'Organisation comme seul organe principal où tous les Etats Membres se trouvent représentés. Cette disposition de l'Article 11 n'a pas été évoquée seulement au cours de l'examen des questions politiques; elle l'a été également à propos de questions se rapportant aux activités de l'Assemblée dans le domaine économique, social et humanitaire, aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle et, fréquemment aussi, au sujet de questions de caractère intérieur touchant les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale dans la conduite de ses travaux. En résumé, il n'y a guère de domaine auquel l'Assemblée se soit intéressée où il n'ait été fait mention de l'Article 10 une fois ou l'autre.

3. On a surtout cité l'Article 10 en même temps que les dispositions précises d'autres Articles de la Charte qui définissent les pouvoirs de l'Assemblée générale dans divers domaines d'intérêt international. En outre, on a habituellement invoqué cet Article comme argument supplémentaire en faveur d'une intervention de l'Assemblée, l'argument principal étant fondé dans la plupart des cas sur les dispositions plus explicites des Articles 11, 12, 13 et 14.

4. C'est pourquoi l'étude de la pratique suivie par l'Assemblée en ce qui concerne l'Article 10 se limite aux résolutions et aux questions relatives à la Charte qui se rapportent principalement, mais non exclusivement, à cet Article. On n'a pas essayé d'énumérer tous les cas où l'Article 10 a été mentionné au cours des débats. En outre, la présente étude doit être lue en même temps que les études du présent Répertoire concernant les Articles visés au paragraphe 3 ci-dessus.

5. En raison de son caractère tout à fait général et en vertu notamment de la disposition selon laquelle l'Assemblée peut discuter toutes questions ou affaires "rentrant dans le cadre de la présente Charte", l'Article 10 a souvent été cité lorsque s'est posée la question de savoir si le paragraphe 7 de l'Article 2 limitait la compétence de l'Assemblée de discuter une question déterminée et de faire des recommandations à son sujet. Néanmoins, les discussions qui ont eu lieu à cet égard paraissent éclairer plutôt les questions de principe relatives au paragraphe 7 de l'Article 2 que celles qui touchent à l'Article 10. Pour éviter des répétitions, les questions qui ont donné lieu à ces discussions et les arguments opposés qui ont été présentés, bien que se rapportant également à l'Article 10, ont été traités dans l'étude du paragraphe 7 de l'Article 2, à l'exception des trois cas mentionnés au paragraphe 8 ci-après.

6. Très peu de résolutions adoptées par l'Assemblée générale se réfèrent à l'Article 10. C'est seulement lors de l'adoption de résolutions sur les rapports de la Première Commission et de la Commission politique spéciale que cet Article a été mentionné dans les décisions elles-mêmes ou au cours des discussions qui ont précédé leur adoption. En outre, pour les raisons indiquées au paragraphe 3 ci-dessus, la plupart des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les rapports de ses Commissions politiques ainsi que certaines résolutions de caractère politique que l'Assemblée générale a adoptées sans les renvoyer à une commission, paraissent viser plus directement les Articles 11, 13 et 14 qui traitent de fonctions et de pouvoirs déterminés de l'Assemblée générale que l'Article 10. Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'admission d'un Etat dans l'Organisation des Nations Unies, comme ses résolutions contenant des recommandations au Conseil de Sécurité au sujet de la question de l'admission de nouveaux membres ont été étudiées sous l'Article 4. Les autres résolutions se rapportant à l'Article 10 sont énumérées à l'Annexe I à côté du numéro du point correspondant de l'ordre du jour. Ce classement ne groupe pas les résolutions selon leur importance; il n'a d'autre but que de présenter ces renseignements sous une forme pratique.

7. Deux questions se rapportant à la Charte sont traitées dans le Résumé analytique de la pratique suivie.

8. La première de ces questions est la suivante : l'expression "rentrant dans le cadre de la présente Charte" s'applique-t-elle lorsqu'il s'agit de décider si une question déterminée peut être discutée? Cette question s'est aussi posée à propos de la disposition de l'Article 2 relative à la "compétence nationale". On a choisi ici trois cas où la discussion a porté sur les termes mêmes de l'Article 10, pour montrer l'interprétation qui a été donnée de cet Article en ce qui concerne les pouvoirs de l'Assemblée générale.

9. La deuxième question vise le droit de l'Assemblée de faire des recommandations "se rapportant aux pouvoirs et fonctions" d'autres organes prévus par la Charte, ainsi que la portée de ces recommandations. Trois des quatre résolutions examinées à cet égard ont trait à la procédure de vote au Conseil de Sécurité. La quatrième se rapporte à la décision de l'Assemblée au sujet du point intitulé "Reconnaissance par les Nations

Unies de la représentation d'un Etat Membre". Le texte de ces résolutions fait l'objet de l'Annexe II.

I. GENERALITES

10. L'Assemblée générale, qui a exercé ses fonctions et ses pouvoirs de discussion et de recommandation lorsqu'elle a traité les points de l'ordre du jour figurant à l'Annexe I, a adopté diverses résolutions; pour les raisons exposées dans l'Introduction, ces résolutions ont été considérées comme se rapportant à l'Article 10.

11. En ce qui concerne les destinataires des recommandations contenues dans les résolutions 1/ énumérées à l'Annexe I, on trouvera dans les paragraphes ci-après un résumé de la pratique suivie par l'Assemblée générale.

12. L'Assemblée a adressé ses recommandations : à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies; 2/ à tous les Etats Membres et à d'autres Etats déterminés; 3/ à tous les Etats Membres et simultanément, à des Etats Membres déterminés et à d'autres destinataires, notamment à des particuliers; 4/ à des Etats Membres et des Etats non membres déterminés; 5/ aux Etats non membres en général; 6/ à des Etats non membres déterminés. 7/

13. L'Assemblée générale a aussi adressé des recommandations au gouvernement d'un Etat Membre déterminé des Nations Unies; 8/ à des gouvernements déterminés; 9/ et simultanément, à tous les Gouvernements et à d'autres destinataires, notamment des particuliers. 10/ L'Assemblée a, en outre, adressé ses recommandations à des

---

1/ Certaines des résolutions classées dans la présente étude au nombre des résolutions se rapportant à l'Article 10, contiennent, parmi leurs dispositions, des recommandations adressées au Conseil économique et social et au Conseil de Tutelle; par conséquent, ces résolutions se rapportent aussi aux Articles 13 et 16 qui prévoient des recommandations de l'Assemblée générale à ces deux organes. L'Article 10 ne vise que les recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de Sécurité.

2/ A G résolutions 3(I), 32 (I), 112 B (II), 110 (II), 267 (III), 385 (V) et 616 B (VII).

3/ A G résolutions 193 C (III) et 288 B (IV).

4/ Dans ce cas, l'Assemblée générale a adressé ses recommandations : aux "Etats Membres et autres nations" (Résolution 195 (III); aux "Etats Membres, [le] au Gouvernement de la République de Corée et tous les Coréens" (Résolution 293 (IV); aux "Etats Membres intéressés, [le] au Gouvernement de la République de Corée, ainsi que tous les Coréens" (Résolution 195 (III)).

5/ A G résolutions 302 (IV), 303 (IV), 382 A (V), 382 C (V) et 517 (VI).

6/ A G résolution 3 (I).

7/ A G résolution 272 (III).

8/ A G résolutions 616 A (VII) et 721 (VIII).

9/ A G résolutions 394 (V), 512 (VI), 513 (VI), 613 (VII), 618 (VII), et 701 (VII).

10/ Dans ce cas, l'Assemblée générale a adressé ses recommandations à : "tous les gouvernements et autorités intéressés" (Résolutions 194 (III), 394 (V), 706 (VII)); à "tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales" (Résolution 701 (VII)), à "tous les gouvernements et tous les peuples et particulièrement ... les habitants de la Palestine" (Résolution 107 (S-1)); à "tous les gouvernements, organisations et individus" (Résolution 186 (S-2)).

institutions spécialisées; 11/ aux puissances administrantes; 12/ à toutes les autorités d'un Etat occupé 13/ et à des organisations internationales non gouvernementales. 14/

14. L'Assemblée a aussi adressé des recommandations aux organes ci-après des Nations Unies: Conseil de Sécurité; 15/ Conseil économique et social; 16/ Conseil de Tutelle; 17/ et "organes appropriés des Nations Unies". 18/ Elle a également adressé des recommandations aux membres permanents du Conseil de Sécurité 19/ et aux membres du Conseil de Sécurité. 20/

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. L'interprétation de l'expression "rentrant dans le cadre de la présente Charte" lorsqu'il s'agit de décider si une question déterminée peut être discutée

15. L'expression "rentrant dans le cadre de la présente Charte" a fait l'objet de discussions à plusieurs reprises lorsque des objections ont été élevées au sujet de la compétence de l'Assemblée générale pour des questions déterminées. On trouvera résumés ci-après les arguments présentés en ce qui concerne l'application de cette disposition dans trois cas où l'on ne s'est pas borné à renvoyer simplement aux dispositions de l'Article 10. 21/

16. Au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, lorsque le Bureau 22/ a examiné l'inscription à l'ordre du jour d'une question relative à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie, on a invoqué les dispositions de l'Article 10 pour combattre l'argument selon lequel l'Assemblée n'était pas compétente pour examiner cette question. On a soutenu que, compte tenu des dispositions de l'Article 55, l'Assemblée générale était bien compétente, aux termes de l'Article 10, pour examiner si, dans un cas particulier, les droits de l'homme avaient été respectés, que ce soit par un Etat Membre ou par un Etat non membre,puisque l'Article 10 avait essentiellement une portée universelle. Le droit de discussion prévu à l'Article 10 en était l'une des clauses les plus importantes. Il n'existait aucune question rentrant dans le cadre de la Charte et relative à ses buts, à ses principes ou

---

11/ A G résolution 387 (V).
12/ A G résolutions 289 (IV) et 387 (V).
13/ Dans ce cas, une recommandation a été adressée à "toutes les autorités se trouvant dans la République fédérale, à Berlin et dans la Zone soviétique" (résolution 510 (VI)).
14/ Comité international de la Croix-Rouge et Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge; A G résolutions 382 C (V) et 517 (VI).
15/ A G résolution 40 (I).
16/ A G résolutions 266 (III), 387 (V) et 515 (VI).
17/ A G résolutions 185 (S-2), 289 A (IV) et 303 (IV).
18/ A G résolutions 494 (V) et 608 (VI).
19/ A G résolutions 40 (I), 117 (II) et 267 (III).
20/ A G résolution 267 (III).
21/ Pour l'étude de ces cas, voir aussi dans le présent répertoire l'Article 2 (7), l'Article 14 et l'Article 55.
22/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (III/2), Bureau, 58e séance, Australie, pages 15 et 16; Panama, pages 20 et 21; 59e séance : Chine, page 33; Mexique, page 35; Etats-Unis, page 34.

à n'importe laquelle de ces clauses, qui ne pût être discutée par l'Assemblée générale. On a affirmé aussi que, en sa qualité de forum mondial, l'Assemblée générale pouvait, en vertu de l'Article 10, discuter toutes les questions qui relevaient de la conscience de tous les hommes civilisés et qui étaient susceptibles de porter atteinte à la paix mondiale. On a également fait observer que le problème à l'étude mettait en jeu tant de dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme qu'incontestablement toute question mettant en jeu ces grands principes, rentrait dans le cadre de la Charte. Quant à l'Assemblée elle-même, l'opinion a été exprimée qu'elle devait jouir de la plus grande liberté possible de discussion et du droit de faire toutes sortes de recommandations; les Articles 10 et 14 devaient être interprétés de la façon la plus libérale et l'Assemblée générale devait être toujours accessible aux Etats désireux de présenter leur point de vue.

17. En séance plénière, 23/ lorsque l'Assemblée a examiné la recommandation du Bureau relative à l'inscription de ce point à l'ordre du jour, la question de la compétence de l'Assemblée a été de nouveau posée. Un représentant a déclaré que cette question soulevait le problème de l'interprétation de la Charte et qu'il y avait lieu en l'occurrence d'appliquer les règles élémentaires de l'interprétation juridique, selon lesquelles tout document doit être interprété dans son ensemble. Aux termes de l'Article 10, l'Assemblée générale pouvait discuter toutes affaires rentrant dans le cadre de la Charte, tandis que l'Article 14 l'autorisait à recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation de nature à compromettre les relations amicales entre Nations. L'un des buts des Nations Unies était de réaliser la coopération internationale en développant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Quant aux Articles 55 et 56, ils étaient d'une application universelle et ne visaient pas uniquement les Etats Membres de l'Organisation. Par conséquent, la question dont était saisie l'Assemblée et qui avait trait au respect des droits de l'homme dans deux pays déterminés, rentrait nettement dans le cadre de la Charte.

18. Des opinions analogues ont été de nouveau exprimées au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour à la Commission politique spéciale. 24/

19. Au cours de la même session, il a également été fait mention de l'Article 10 dans les mêmes termes, 25/ mais à propos de l'examen d'un point relatif à la violation par l'URSS des "droits de l'homme fondamentaux, des usages diplomatiques traditionnels et des autres principes de la Charte". Dans ce cas cependant, la discussion a surtout porté sur l'application de l'Article 14 aux termes duquel la demande d'inscription 26/ à l'ordre du jour avait été présentée. Les arguments invoqués à propos de l'Article 10 ont été en grande partie les mêmes que ceux qui ont été exposés ci-dessus.

20. La question de savoir si une affaire déterminée rentre "dans le cadre de la présente Charte" et celle de la compétence de l'Assemblée en la matière se sont aussi posées à propos du traitement des populations d'origine indienne dans l'Union Sud-Africaine et des références à l'Article 10 auxquelles ce point a donné lieu. Cette question avait été présentée à l'origine par l'Inde conformément aux Articles 10 et 14 à la deuxième partie de la première session. Elle a été maintenue à l'ordre du jour de

---

23/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (III/2), Plén., 202e séance, Cuba, pages 246 à 248; Etats-Unis, pages 11 et 12.

24/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (III/2), Comm. pol. spéc., 35e séance :Cuba, page 78; Etats-Unis, page 89; 37e séance : Brésil, page 115; 38e séance : Chili, page 130; 39e séance : Liban, page 136.

25/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (III/1), 6e Comm., 134e séance, Chili, page 725; Etats-Unis, page 738.

26/ A G (III/1), Plén., Annexes, page 1, A/560.

toutes les sessions suivantes à l'exception de la quatrième, soit à la demande de l'Inde, 27/ soit par décision de l'Assemblée elle-même. 28/

21. Chaque fois, il y a eu au sujet de la compétence de l'Assemblée générale, des discussions de principe au cours desquelles on a particulièrement insisté sur les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2. En général, les références aux dispositions de l'Article 10 ont pris l'une des formes suivantes : a) une forme implicite: b) la simple affirmation que la question à l'étude rentrait dans le cadre de la Charte; c) elles découlaient d'arguments fondés essentiellement sur la question de la "compétence nationale" ou sur l'Article 14, ou encore, sur les Articles 13 et 55. Cependant, à la troisième session, 29/ les dispositions de l'Article 10 ont été invoquées d'une façon plus détaillée pour défendre la thèse selon laquelle l'Assemblée était bien compétente pour examiner la question du traitement des populations d'origine indienne dans l'Union Sud-Africaine. On a fait observer que cet Article se référait à toutes les questions rentrant dans le cadre de la Charte et que l'un des buts des Nations Unies était de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme. Selon l'Article 10, l'Assemblée générale pouvait donc prendre certaines mesures dans ce domaine. On a déclaré en outre 30/ que, aux termes de l'Article 55 qui était d'application absolument générale, l'Assemblée générale avait le pouvoir d'examiner si un Etat avait ou non respecté les droits de l'homme. Ainsi, une objection fondée sur le paragraphe 7 de l'Article 2 était sans valeur dans le cas d'une question précise rentrant dans le cadre des dispositions d'autres articles puisque les Nations Unies avaient manifestement le droit de s'assurer que les dispositions de la Charte étaient observées. Les droits de l'Assemblée, aux termes de l'Article 10, avaient un caractère fondamental et aucune question liée aux buts, aux principes et aux dispositions de la Charte, n'échappait à sa compétence. Quant aux droits de l'homme, ils étaient mentionnés jusqu'à sept fois dans la Charte. Puisque l'Article 10 autorisait l'Assemblée à examiner toute question rentrant dans le cadre de la Charte, on ne pouvait guère prétendre que le paragraphe 7 de l'Article 2 interdisait à l'Assemblée d'examiner une question aussi essentielle. Lorsque cette question a été étudiée au cours de la cinquième, 31/ de la sixième, 32/ de la septième 33/ et de la huitième 34/ sessions, on a développé à la Commission politique spéciale des arguments analogues fondés sur l'Article 10, ou l'on s'est simplement référé à cet Article.

22. La question du conflit racial créé en Union Sud-Africaine par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, a donné lieu à des discussions de

---

27/ A G (1/2), 1re et 6e Comm., page 52, annexe 1, A/149.
A G (III/2) Plén., Annexes, page 1, A/577.
A G (V), Plén., Annexes, point 57, page 1, A/1289.

28/ A G résolution 44 (I), 395 (V), 511 (VI) et 615 (VII).

29/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (III/2), 1re Comm., 267e séance, Inde, pages 307 à 309; Philippines, page 312.

30/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (III/2), Bureau, 58e séance, Australie, pages 15 et 16.

31/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (V), Comm. pol. spéc., 42e séance : Irak, page 282; 44e séance: Mexique, pages 361 et 362; 45e séance: Inde, page 306.

32/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (III/1); Comm. pol. spéc., 28e séance, Indonésie, page 156.

33/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (VII), Comm. pol. spéc., 8e séance: Irak, page 42; 9e séance: Liban, page 48.

34/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (VIII), Comm. pol. spéc., 14e séance: Equateur, page 71; 19e séance: Brésil, page 95; Syrie, page 98; 20e séance: Inde, page 103.

principe analogues à celles dont a fait l'objet la question étudiée dans les paragraphes précédents. En fait, la décision prise par l'Assemblée sur cette dernière question, a été invoquée à la septième session de l'Assemblée pour justifier des mesures concernant le conflit racial en Union Sud-Africaine, lorsque ce point de l'ordre du jour a été examiné pour la première fois. A cette session, on a invoqué à diverses reprises 35/ l'Article 10, en même temps que les Articles 13, 14, 55 et 56, pour montrer que la question à l'étude rentrait dans le cadre de la Charte et que l'Assemblée générale avait compétence pour l'examiner. La discussion a porté plus directement sur le problème qui consiste à concilier le principe de non intervention et le principe, également primordial, du respect des droits de l'homme, 36/ mais les dispositions de l'Article 10 ont été expressément citées par un représentant 37/ dont on peut résumer les vues comme suit : l'un des buts des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Aux termes de l'Article 10, l'Assemblée peut discuter de toute question rentrant dans le cadre de la Charte et adresser sur ces questions des recommandations aux Membres de l'Organisation. La question dont la Commission était saisie, concernant le respect des droits de l'homme, rentrait incontestablement dans le cadre de la Charte et, par conséquent, l'Assemblée générale était habilitée à l'examiner. Si l'on admettait la thèse de l'incompétence de l'Assemblée générale, les dispositions de l'Article 10, celles des Articles 55 et 56 et de nombreux autres Articles pertinents deviendraient inopérantes et l'Assemblée se trouverait paralysée.

23. A la huitième session, 38/ lorsque l'Assemblée a examiné le rapport de la Commission qu'elle avait instituée 39/ pour étudier la situation raciale en Union Sud-Africaine, les dispositions de l'Article 10 ont été invoquées par plusieurs représentants qui se demandaient si la question rentrait dans le cadre de la Charte. On a fait observer à cet égard que certains avaient posé la question de savoir ce que devenaient les pouvoirs de recommandation que les Articles 10 et 14 de la Charte conféraient à l'Assemblée générale si l'on interprétait littéralement le paragraphe 7 de l'Article 2. Ils s'étaient demandé s'il n'y avait pas opposition entre ces dispositions et, dans ce cas, pourquoi le paragraphe 7 de l'Article 2 devrait l'emporter. Mais il n'y a pas incompatibilité - l'Assemblée générale pouvait agir sans enfreindre l'interdiction du paragraphe 7 de l'Article 2. En premier lieu, elle pouvait, sur des questions relevant essentiellement de la compétence nationale, faire des recommandations s'adressant non pas à un Etat ou à des Etats déterminés, mais, en général, à tous les Etats Membres. La proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme rentrait dans cette catégorie. En second lieu, même si elle était limitée à un seul Etat, l'action des organes des Nations Unies était licite si elle était exercée avec le consentement de cet Etat. Le consentement des Etats pouvait être donné, non seulement dans le cadre de la Charte, mais aussi par des conventions particulières. Ainsi, les Articles 10 et 14 de la Charte n'étaient pas inconciliables avec le paragraphe 7 de l'Article 2, car ils

---

35/ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir A G (VII), Plén., 381e séance : Chili, pages 69 et 70; Royaume-Uni, pages 67 à 69, Comm. pol. spéc., 13e séance : Union Sud-Africaine, page 71; 14e séance, Royaume-Uni, page 80; 18e séance : Chine, page 108; Inde, pages 106 à 108; Iran, pages 112 et 113; 19e séance : Ethiopie, page 119; Israël, page 115.

36/ Pour le texte de la déclaration, voir A G (VII), Comm. pol. spéc., 16e séance, Mexique, page 91.

37/ Pour le texte de la déclaration, voir A G (VII), Comm. pol. spéc., 18e séance, Inde, page 106.

38/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (VIII), Comm. pol. spéc., 32e séance : Belgique, page 166; 34e séance : Royaume-Uni, pages 177 et 178; 36e séance : Danemark, page 193; 37e séance : Pakistan, page 198.

39/ A G résolution 616 (VII).

permettaient à l'Assemblée d'exercer de larges pouvoirs de recommandations dans le domaine de la compétence nationale, soit que son action prenne la forme de dispositions générales, soit qu'elle s'applique à des cas particuliers avec le consentement des Etats intéressés. Dans ces deux hypothèses, l'action de l'Assemblée générale ne saurait être l'intervention défendue par le paragraphe 7 de l'Article 2. Un autre représentant, qui estimait également que la question ne relevait pas de la compétence de l'Assemblée, a fait observer qu'il n'y avait aucune raison d'établir, en vertu de l'Article 10, une distinction entre une "discussion" et des "recommandations". Cet article autorisait l'Assemblée générale à "discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la ...Charte" et à "formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies". Mais les questions relevant de la compétence nationale d'un Etat ne rentraient pas dans le cadre de la Charte. Les dispositions du préambule et de l'Article 1er confirmaient cette manière de voir, car elles indiquaient clairement que l'Organisation des Nations Unies n'était appelée à examiner que des questions d'ordre international. En revanche, on a soutenu que l'Article 10 stipulait que l'Assemblée générale pouvait discuter toutes questions rentrant dans le cadre de la Charte. Discuter ne signifiant pas agir aux fins de l'Article 1er, les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 n'avaient pas été citées à l'Article 10, alors que celles de l'Article 12 l'ont été.

B. La portée des recommandations de l'Assemblée générale "se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte"

24. L'Article 10 stipule notamment que l'Assemblée générale peut formuler des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou au Conseil de Sécurité sur toutes questions ou affaires "se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte".

25. Les quatre résolutions examinées ci-après ont une importance particulière, 40/ en ce sens qu'elles montrent quelle est la portée de ces recommandations dans la pratique suivie par l'Assemblée.

26. Les résolutions 40 (I), 117 (II) et 267 (III) ont été adoptées par l'Assemblée

---

40/ La résolution 181 (II) intitulée : "Gouvernement futur de la Palestine" revêt aussi une importance particulière à cet égard, tant par les dispositions qu'elle contient que par les discussions de principe auxquelles elle a donné lieu pendant les débats qui ont conduit à son adoption et au cours desquels l'Article 10 et l'Article 14 ont été invoqués. La résolution est examinée dans le présent Répertoire sous l'Article 14 parce que l'Assemblée générale a employé les termes de cet Article dans le préambule de la résolution où elle considère que la situation en Palestine "est de nature à nuire au bien général et aux relations amicales entre les nations" (voir l'étude de l'Article 14; pour les débats au Conseil de Sécurité au sujet de la résolution 181 (II), voir l'étude de l'Article 39). Les résolutions de l'Assemblée générale contenant des recommandations au Conseil de Sécurité sur la question de l'admission de nouveaux membres, qui, pour des raisons de présentation, sont examinées à l'Article 4, se rapportent également à la question ci-dessus.

générale à la suite de l'examen de divers points de l'ordre du jour 41/ relatifs à la procédure de vote au Conseil de Sécurité. Les deux dernières figurent au nombre des rares résolutions de l'Assemblée générale dans lesquelles celle-ci a mentionné expressément 42/ l'Article de la Charte aux termes duquel elle agissait. Les débats concernant ces trois résolutions ont surtout porté sur le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de Sécurité et sur l'historique de ce principe, mais il a également été fait mention de la portée des recommandations relatives aux pouvoirs et fonctions d'autres organes des Nations Unies, que l'Assemblée générale aurait le pouvoir de formuler. En raison de la similitude des arguments fondés sur la Charte qui ont été présentés au cours des débats, les déclarations pertinentes faites au cours des trois sessions de l'Assemblée générale sont résumées dans leur ensemble.

27. La résolution 396 (V), la quatrième des résolutions mentionnées ci-dessus, a été approuvée par l'Assemblée générale à la suite de l'examen du point intitulé "Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre", qu'un représentant avait proposé en déclarant que "la Charte n'a pas prévu cette situation" et que "les règlements intérieurs que ces principaux organes ont adoptés ne comprennent pas davantage de règles qui permettent de résoudre la question d'une manière concrète et précise". 43/ Au cours des débats relatifs à la résolution 396 (V), il y a eu d'importantes discussions de principe qui, par certains de leurs aspects, ont trait à la question de caractère général qui est examinée ici.

41/ Point 32 : "Mise en application de l'Article 27 de la Charte concernant la méthode de vote au Conseil de Sécurité"; point 35 : "Convocation d'une conférence générale des Membres des Nations Unies, en vertu de l'Article 109 de la Charte, en vue d'abolir le privilège du veto"; point 43 : "Convocation d'une conférence générale des Membres des Nations Unies, en vertu de l'Article 109 de la Charte, aux fins d'une revision de la présente Charte"; ces points ont été examinés au cours de la deuxième partie de la première session.
Point 23 : "Convocation d'une conférence générale, en vertu de l'Article 109 de la Charte, pour l'amendement du privilège du droit de veto"; point 44 : "Résolution de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto au Conseil de Sécurité et à la mesure dans laquelle les recommandations contenues dans cette résolution ont été appliquées"; ces points ont été examinés au cours de la deuxième session.
Point 3 de l'ordre du jour de la première partie de la troisième session ; point 17 : "question du vote au Conseil de Sécurité : a) Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale; b) Convocation d'une conférence générale conformément à l'Article 109 de la Charte, aux fins d'étudier la question du veto au Conseil de Sécurité"; ces points ont été examinés au cours de la deuxième partie de la troisième session.

42/ Le premier paragraphe de la résolution 117 (II) se lit : "L'Assemblée générale en vertu du droit qu'elle a de formuler des recommandations sur les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes de l'Organisation des Nations Unies (Article 10 de la Charte)". Au deuxième paragraphe de la résolution 267 (III), l'Assemblée générale déclare : "Exerçant le droit, que lui confère l'Article 10 de la Charte, de discuter toute question entrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies, et de formuler sur ces questions des recommandations aux Membres des Nations Unies et au Conseil de Sécurité".

43/ Voir paragraphe 31 ci-après.

1. *Résolutions 40 (I), 117 (II) et 267 (III)*

28. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de ces résolutions, l'opinion a été exprimée, d'une part, que l'Article 10 de la Charte permettait à l'Assemblée générale d'étudier des questions se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies et de formuler sur ces questions des recommandations aux Etats Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité. Par conséquent, il ne faisait pas de doute que l'Assemblée générale avait le devoir d'examiner comment le Conseil de Sécurité exerçait ses fonctions et ses pouvoirs, particulièrement aux termes de l'Article 24. Le Conseil de Sécurité avait tout pouvoir en ce qui concerne son propre règlement intérieur, mais l'Assemblée générale avait le droit d'étudier la question du vote au Conseil de Sécurité et de faire des recommandations à ce sujet. Par conséquent, il semblait tout à fait indiqué que l'Assemblée générale recommande certaines méthodes au sujet de pratiques et de procédures harmonieuses et efficaces qui garantissent l'exercice rapide et efficace des fonctions du Conseil de Sécurité. Si l'Assemblée avait une opinion en ce qui concerne le fonctionnement de l'Organisation, il était de son devoir d'exprimer toute sa pensée : l'Assemblée générale renoncerait à ses droits et négligerait ses devoirs si elle ne portait pas son attention sur toutes défectuosités apparaissant dans le fonctionnement de l'Organisation et si elle s'abstenait d'exprimer son opinion sur la manière dont il pourrait être remédié à de telles défectuosités.

29. D'autre part, on a déclaré que si, aux termes de l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée générale avait le droit de formuler toutes recommandations se rapportant aux pouvoirs et fonctions du Conseil de Sécurité, ainsi que d'autres organes des Nations Unies, c'est au Conseil de Sécurité seul qu'il appartenait, selon l'Article 30 de la Charte, d'établir son propre règlement intérieur. Les modalités de vote du Conseil de Sécurité font partie de sa propre procédure et relèvent essentiellement de sa compétence. Quelle que soit donc la résolution que l'Assemblée générale adopte, elle ne pourrait être appliquée que lorsque le Conseil de Sécurité l'aurait mise en oeuvre. Si la résolution adoptée n'avait pas l'approbation de tous les membres du Conseil de Sécurité, sa mise en application intégrale deviendrait problématique.

30. On a fait valoir, en outre, que les recommandations proposées au sujet de la procédure de vote au Conseil de Sécurité visaient à supprimer la formule de vote prévue à l'Article 27 et à détruire les principes fondamentaux de la Charte. Elles représentaient de nouvelles tentatives de saper le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de Sécurité, étaient incompatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte et tendaient à remplacer par une nouvelle procédure celle que prévoyait la Charte. Ces recommandations avaient donc tout simplement pour objet de reviser la Charte en tournant les Articles 108 et 109. On a aussi fait observer, à cet égard, que les questions essentielles relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ne pouvaient être réglées par un vote ni être tranchées automatiquement

à la majorité simple. 44/

Décisions

A sa 61e séance plénière, le 13 décembre 1946, l'Assemblée générale a adopté 45/ par 36 voix contre 6, avec 9 abstentions, la résolution 40 (I) intitulée : "Procédure de vote au Conseil de Sécurité". 46/

A sa 123e séance plénière, le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté 47/ par 38 voix contre 6, avec 11 abstentions, la résolution 117 (II) : "Convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 de la Charte pour l'amendement du privilège du veto et résolution de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto". 48/

A sa 195e séance plénière, le 14 avril 1948, l'Assemblée générale a adopté 49/ par 43 voix contre 6, avec 2 abstentions, la résolution 267 (III) : "Question du vote au Conseil de Sécurité". 50/

2. *Résolution 396 (V)*

a. APERÇU DES DÈBATS RELATIFS A LA RESOLUTION 396 (V)

31. Par une lettre 51/ du 19 juillet 1950, le représentant suppléant de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a prié le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale la question de la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre. Par lettre 52/ du 26 juillet 1950, le représentant permanent de Cuba a transmis au Secrétaire général un mémoire explicatif où il était exposé que :

44/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :
A G (I/2), 1re Comm., 19e séance : Australie, page 86; Pologne, page 91; 20e séance: URSS, page 100; Yougoslavie, page 96; 21e séance : Tchécoslovaquie, page 104; 33e séance : Australie, page 211; 42e séance : Chine, page 286.
A G (I/2), Plén., 60e séance : Australie, page 1233; Etats-Unis, page 1246; 61e séance : Chine, pages 1259 et 1260.
A G (II), 1re Comm., 113e séance : Chine, page 489; 114e séance : URSS, pages 504 et 505.
A G (III/1), Comm. pol. spéc., 17e séance : Canada, page 193; Pologne, pages 202 et 204; Etats-Unis, page 197; 20e séance : URSS pages 232 et 233; 21e séance : République socialiste soviétique de Biélorussie, page 245; République socialiste soviétique d'Ukraine, page 241; 24e séance : France, page 278.
A G (III/2), Plén., 193e séance : Tchécoslovaquie, page 76; 194e séance : France, page 96; Yougoslavie, pages 90 et 93; 195e séance : République socialiste soviétique de Biélorussie, page 119; République socialiste soviétique d'Ukraine,page 116.
45/ A G (I/2), Plén., page 1264.
46/ Pour le texte, voir Annexe II.
47/ A G (II), Plén., vol. II, page 1272.
48/ Pour le texte, voir Annexe II.
49/ A G (III/2), Plén., page 129.
50/ Pour le texte, voir Annexe II.
51/ A G (V), Annexes, point 61, page 1; A/1292.
52/ A G (V), Annexes, point 61, pages 2 et 3; A/1308.

"... la question dont on propose de confier l'examen à l'Assemblée générale ne vise pas uniquement le problème purement formel des pouvoirs, mais le problème éventuel de la légitimité de la représentation même d'un Etat Membre, qui peut se poser si l'Organisation des Nations Unies doit décider quel est le gouvernement qui a le droit de représenter l'Etat en cause. La Charte n'a pas prévu cette situation et les règlements intérieurs que ses principaux organes ont adoptés ne comprennent pas davantage de règles qui permettent de résoudre la question d'une manière concrète et précise".

32. A sa 285e séance plénière, le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a décidé 53/ d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la cinquième session. La Commission politique spéciale l'a étudiée de sa 18e à sa 24e séance inclusivement et de nouveau de sa 57e à sa 60e séance inclusivement.

33. A la 18e séance de la Commission politique spéciale, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution 54/ selon lequel les problèmes que soulève la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies devraient être résolus compte tenu des éléments suivants : a) l'autorité effective sur le territoire national; b) le consentement général de la population; c) la capacité et la volonté d'atteindre les objectifs de la Charte, d'en respecter les principes et de remplir les obligations internationales de l'Etat; et d) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

34. A la 19e séance de la Commission politique spéciale, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution 55/ aux termes duquel, chaque fois que se pose le problème de la représentation d'un Etat Membre à la suite d'une évolution ou modification intérieure qui s'est produite dans cet Etat, on devrait reconnaître qu'un gouvernement a qualité pour représenter auprès de l'Organisation des Nations Unies l'Etat Membre en question si ce gouvernement exerce une autorité et un contrôle effectifs sur la totalité ou la presque totalité du territoire national et se fait obéir de l'ensemble de la population de ce territoire de façon telle que ce contrôle, cette autorité et cette obéissance paraissent avoir un caractère permanent.

35. A la 24e séance, la Commission politique spéciale a décidé 56/ par 29 voix contre 6, avec 7 abstentions, de créer une Sous-Commission chargée d'étudier la question en tenant compte de toutes les propositions, amendements, suggestions et opinions présentés au cours des débats.

36. A la 57e séance de la Commission politique spéciale, le Rapporteur de la Sous-Commission a présenté à la Commission, pour examen, son rapport ainsi que le projet de résolution 57/ adopté par la Sous-Commission. Ce projet de résolution contient les dispositions suivantes :

"L'Assemblée générale,

"....

"1. Recommande :

"(a) Que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement

53/ A G (V), Plén., vol. I, page 127.
54/ A G (V), Annexes, point 61, page 5; A/AC.38/L.6.
55/ A G (V), Annexes, point 61, page 6; A/AC.38/L.21.
56/ A G (V), Comm.pol.spéc., page 165.
57/ A G (V), Annexes, point 61, pages 9-12; A/AC.38/L.45.

qualifié pour représenter un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, celle-ci soit examinée à la lumière des Buts et des Principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

"(b) Que, parmi les éléments à prendre en considération pour régler une question de ce genre, il y a lieu de comprendre les facteurs suivants :

"(i) La mesure dans laquelle la nouvelle autorité exerce un contrôle effectif sur le territoire de l'Etat Membre intéressé, et est généralement acceptée par la population;

"(ii) Le fait que cette autorité est disposée à accepter toute responsabilité quant à l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat Membre aux termes de la Charte;

"(iii) La mesure dans laquelle l'établissement de cette autorité dans l'Etat Membre est due à des processus intérieurs;

"2. Recommande que, si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par la Commission intérimaire;

"3. Recommande que les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées tiennent compte de la décision prise par l'Assemblée générale ou par sa Commission intérimaire sur toute question de ce genre;

"4. Déclare que les décisions que prendra l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur toute question de ce genre seront par elles-mêmes sans effet sur les relations directes entre les Etats Membres et l'Etat dont la représentation aura fait l'objet de ces décisions".

37. A la même séance, le représentant de la Belgique a déposé un amendement 58/ à ce projet de résolution tendant à supprimer le paragraphe 2, à remplacer aux paragraphes 3 et 4 le mot "décision" par le mot "position" et à modifier en conséquence le texte du paragraphe 4.

38. A la même séance, 59/ le représentant de l'Egypte a soumis un amendement 60/ tendant à supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet de résolution.

39. A sa 60e séance, la Commission politique spéciale a adopté les amendements soumis par les représentants de la Belgique et de l'Egypte; elle a adopté également l'ensemble du projet de résolution de la Sous-Commission, tel qu'il avait été amendé, par 29 voix contre 2, avec 13 abstentions, après un vote par paragraphes.61/

40. L'Assemblée générale a examiné, à sa 325e séance plénière, le 14 décembre 1950, le projet de résolution adopté par la Commission politique spéciale.

58/ A G (V), Comm. pol. spéc., A/AC.38/L.50, page 413.
59/ A G (V), Annexes, point 61, page 15, A/1578.
60/ A G (V), Comm. pol. spéc., A/AC.38/L.54, page 429.
61/ A G (V), Comm. pol. spéc., pages 437 et 438.

b. RESUME DES DISCUSSIONS DE PRINCIPES QUI ONT EU LIEU AU COURS DES DEBATS SE RAPPORTANT A LA RESOLUTION 396 (V)

41. Au cours de la discussion qui a précédé l'adoption par la Commission politique spéciale de l'amendement 62/ aux paragraphes 3 et 4 du projet de résolution de la Sous-Commission soumis par le représentant de la Belgique, l'auteur de l'amendement et les représentants qui l'on appuyé ont déclaré que ce projet de résolution tendait simplement à régler une question de lettres de créance, lorsque deux sortes de lettres de créance sont présentées, émanant chacune d'une autorité différente. Nul ne pouvait contester qu'il appartînt à tout organe des Nations Unies de se prononcer sur les lettres de créance qui lui étaient présentées. L'attitude qu'adoptait l'Assemblée générale n'avait pas les mêmes effets qu'une décision en ce qui concerne les autres organes des Nations Unies. L'Assemblée générale et la Commission intérimaire ne pouvaient se prononcer que pour elles-mêmes et leurs conclusions, envisagées par rapport aux autres organes des Nations Unies, n'avaient pas la valeur de décisions. Mieux valait donc parler ici de l'"attitude" ou de la "position" adoptée par l'Assemblée générale ou par la Commission intérimaire. La Charte et le Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoient que les autres organes principaux des Nations Unies sont autonomes et l'Assemblée générale ne saurait donc leur imposer sa volonté. Cependant, il importait de confier à un organe unique la décision sur la question de la représentation de manière à éviter qu'un Etat Membre puisse être représenté de façon différente dans certains organes des Nations Unies. La solution proposée, c'est-à-dire reconnaître la compétence de l'Assemblée générale en cette matière, était parfaitement logique parce qu'à l'Assemblée générale tous les Etats Membres sont représentés. Il était peu probable qu'un organe des Nations Unies adopte une politique différente de celle de l'Assemblée générale.

42. Les représentants opposés à l'adoption de l'amendement ont exprimé l'avis qu'il serait préférable de conserver le mot "décision", car l'intention semblait être d'amener l'Assemblée à prendre une décision qui fasse jurisprudence et dont pourraient s'inspirer les autres organes des Nations Unies. Après une longue discussion, la Sous-Commission a décidé de conserver le mot "décision", étant entendu que ce mot ne signifiait pas que la mesure prise par l'Assemblée générale lierait tous les autres organes et les institutions spécialisées. Tout organe des Nations Unies, lorsqu'il adoptait une attitude précise, prenait en fait une décision.

43. Un autre représentant a soutenu que les dispositions du paragraphe 3 du projet de résolution étaient contraires à l'Article 7 selon lequel les organes des Nations Unies étaient souverains dans la limite de leur compétence et de leur activité; il appartenait à chaque organe de trancher la question de la représentation conformément à son règlement intérieur.

44. En sens contraire, l'on a affirmé que les dispositions du paragraphe 3 du projet de résolution n'équivalaient nullement à une violation de l'Article 7 en ce qui concerne la compétence des divers organes de l'Organisation en matière de représentation, étant donné que ce projet se bornait à énoncer une recommandation à soumettre à l'attention de ces organes.

45. Au cours de la discussion générale du point de l'ordre du jour, certains représentants ont exprimé l'opinion que le projet de résolution soumis par Cuba tenait

---

62/ Voir paragraphe 37 ci-dessus.

compte du système établi par la Charte ainsi que des normes politiques et juridiques qui régissaient les relations des Etats Membres en dehors de ce système. La reconnaissance d'un représentant d'un Etat Membre devait principalement être fondée sur les principes de la Charte et sur les principes universellement acceptés du droit international applicable à la reconnaissance des Etats. La Charte ne faisait pas de distinction entre les conditions à remplir pour qu'un Etat devienne membre de l'Organisation des Nations Unies et les conditions qui régissent la reconnaissance d'un représentant d'un Etat Membre. La formule à appliquer pour cette reconnaissance devait être souple. La manière dont le gouvernement intéressé avait été constitué paraissait revêtir une importance particulière lorsqu'il demandait à siéger à l'Organisation des Nations Unies. Comme on ne pouvait juger de la bonne volonté d'un Etat que par les actes de son gouvernement, les conditions définies à l'Article 4 devaient aussi être applicables. Ce serait négliger de poursuivre la réalisation des fins des Nations Unies que de ne pas tenir compte du fait que tel ou tel des groupes rivaux qui demandent à être accrédités n'est ni capable de remplir les obligations de la Charte ni désireux de le faire. Si l'un des régimes soutenait les Nations Unies tandis que l'autre les défiait, la moralité et la justice ne pourraient s'accommoder de ce que de tels faits soient négligés. Sans négliger l'aspect matériel de la question, il importait de ne pas perdre de vue les principes généraux de la morale. Les autres critères à appliquer pour la reconnaissance ne devaient pas avoir un caractère exclusif, mais être assez généraux et assez souples pour permettre la manifestation de facteurs que l'on pouvait estimer essentiels et cependant assez précis pour interdire une action arbitraire ou incohérente et pour permettre à l'Assemblée générale de fonder ses décisions sur les circonstances se rapportant à chaque cas particulier en tenant compte des Buts et des Principes de la Charte. Cependant, il fallait laisser à l'Assemblée générale une certaine latitude lui permettant de déclarer qu'un gouvernement ne pouvait siéger à l'Assemblée générale même s'il contrôlait le territoire et s'était assuré l'obéissance tacite de la population de l'Etat intéressé.

46. D'autres représentants ont été d'avis que le projet de résolution soumis par Cuba se rapportait à la question de l'admission d'un Etat dans l'Organisation des Nations Unies plutôt qu'à la reconnaissance du nouveau gouvernement d'un Etat déjà Membre de l'Organisation et du droit dudit gouvernement de représenter ce Membre au sein des Nations Unies. L'Article 4 de la Charte mettait l'accent sur la question de l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'un Etat comme tel et non pas d'un gouvernement déterminé d'un Etat. Les considérations régissant l'admission d'un nouveau Membre aux termes de l'Article 4 n'avaient aucun rapport avec la question de savoir si un nouveau gouvernement était qualifié ou non pour représenter un Etat déjà Membre des Nations Unies. Il convenait donc de régler cette question en se fondant sur des éléments d'un autre ordre et l'Article 4 ne pouvait être invoqué dans ce cas. La question de savoir qui représentait un Etat était une question de fait qui n'impliquait aucune approbation du gouvernement intéressé sur le plan moral ou politique. La Charte n'exigeait pas non plus que les Etats Membres des Nations Unies portent un jugement moral ou politique sur le caractère du gouvernement d'un Etat Membre. Refuser de permettre à un gouvernement exerçant un contrôle effectif de représenter un Etat au sein des Nations Unies, signifiait que l'Etat n'avait pas de représentant. Ce refus était illégal et contraire aux Buts et aux Principes de la Charte. Seuls des critères objectifs pouvaient être pris en considération si l'on ne voulait pas violer les Principes de la Charte, et porter atteinte au principe de la souveraineté et de la non intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Il était facile de s'assurer qu'un gouvernement contrôlait la totalité ou la presque totalité du territoire d'un Etat, mais les autres critères, tels que le consentement général de la population, la capacité et la volonté de réaliser les objectifs de la Charte, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mettaient en jeu tant d'éléments subjectifs qu'une appréciation objective de la situation en devenait impossible. Les critères à appliquer devaient reposer par conséquent sur des faits, être aussi clairs et objectifs que possible et exclure tout jugement

d'ordre moral. Il serait dangereux de chercher à fixer des normes qui différeraient de celles du droit international. Les critères énoncés à l'alinéa 1 b) du projet de résolution de la Sous-Commission étaient en outre incompatibles avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, car l'Assemblée générale prendrait sur elle de déterminer la mesure de l'autorité d'un gouvernement et la manière dont cette autorité a été établie. De plus, cet alinéa réaffirmait une condition préalable à l'admission d'un nouvel Etat qu'il ne fallait pas prendre explicitement en considération lorsqu'il s'agissait de la reconnaissance de la représentation d'un Etat Membre.

47. Certains représentants ont affirmé que le projet de résolution soumis par Cuba tendait à appliquer l'Article 4 à la question de la représentation d'Etats qui étaient déjà Membres des Nations Unies, étendant ainsi le champ d'application de cet Article bien au delà de la portée de la Charte et substituant la question de l'admission dans l'Organisation des Nations Unies à celle de la représentation d'Etats Membres. Toute tentative en vue de conférer, dans ce domaine, des pouvoirs spéciaux à l'Assemblée générale, serait sans valeur et illégale. Les critères énoncés dans le projet de résolution soumis par Cuba n'étaient pas contenus dans la Charte et par conséquent ils n'avaient aucun rapport avec elle ou avec la question de la représentation des Etats Membres. Ni la Charte ni le Règlement intérieur des organes des Nations Unies ne prévoyaient ou ne permettaient la fixation de conditions spéciales pour la reconnaissance des lettres de créance. Les règlements intérieurs reposaient sur l'hypothèse juridique, applicable particulièrement aux Etats Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle les Etats en question avaient déjà été admis à faire partie des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 4. En ce qui concerne la reconnaissance de la représentation d'Etats Membres, les organes des Nations Unies devraient adopter pour principe de n'admettre que les représentants désignés par un gouvernement exerçant effectivement le pouvoir sur le territoire de l'Etat Membre intéressé. Aux termes de la Charte, cette représentation est un droit reconnu. La question de la reconnaissance avait déjà été résolue par la Charte et par le droit international. Les lettres de créance ne pouvaient émaner que d'un gouvernement exerçant effectivement le pouvoir sur le territoire de l'Etat; il serait contraire aux dispositions de la Charte que l'Assemblée générale cherchât à tenir compte des changements de régime qui pourraient se produire dans les Etats et à intervenir en cas de changement de cette nature. Le projet de résolution soumis par Cuba donnerait à l'Assemblée générale le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre souverain. Il étendrait donc illégalement la compétence de l'Assemblée générale et violerait non seulement les dispositions de la Charte, mais encore les principes universellement reconnus du droit international. Il s'agissait en l'occurrence d'une manifestation de la tendance de l'Assemblée générale à s'écarter des dispositions de la Charte et des règles universellement admises du droit international. Le projet de résolution proposé par la Sous-Commission tendrait aussi à perpétuer les abus actuels et à sanctionner des pratiques incompatibles avec la Charte et le droit international. Il aurait pour effet d'instituer de nouvelles dispositions obligatoires qui ne se trouvaient pas dans la Charte, et, en conséquence, d'amender en fait celle-ci sans que soit observée la

procédure prévue aux Articles 109 et 110. 63/

Décisions

A sa 325e séance plénière, le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale a examiné le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale et elle a adopté 64/ par 25 voix contre 10, avec 10 abstentions, un amendement 65/ soumis par le représentant de l'Egypte et tendant à insérer, entre les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution, le texte suivant :

"2. Recommande que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire".

A la même séance, l'Assemblée générale a adopté 66/ la résolution 396 (V) : "Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre". 67/

63/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (V),
Comm. pol. spéc., 18e séance : Chine, pages 116 et 117; Cuba, pages 115 et 116; Danemark, page 118; Royaume-Uni, pages 120 à 122;
19e séance : Australie, pages 128;Brésil, page 125; Etats-Unis, pages 123 et 124; URSS, pages 125 à 127;
20e séance : Bolivie, page 132; Costa-Rica, pages 134 et 135; Inde, page 131; Israël, pages 136 à 138; Pays-Bas, page 133; Union Sud-Africaine, pages 135 et 136;
21e séance : Birmanie, page 147; Grèce, page 148; Norvège, pages 144 et 145; Paraguay : pages 147 et 148; République socialiste soviétique d'Ukraine, pages 141 et 142; Salvador, pages 145 et 146; Suède, pages 142 et 143; Tchécoslovaquie, pages 143 et 144; Venezuela, pages 146 et 147;
22e séance : Argentine, page 151; Nouvelle-Zélande, pages 152 et 153; République dominicaine, page 153; République socialiste soviétique de Biélorussie, page 149; Yougoslavie, page 150;
23e séance : Equateur, pages 161 et 162; Etats-Unis, pages 160 et 161; Pakistan, page 160; Pologne, pages 157 à 159; Thaïlande, page 163; URSS, pages 159 et 160;
24e séance : République socialiste soviétique d'Ukraine, page 165;
57e séance : Belgique, pages 413 et 414;Cuba, pages 410 et 411; Etats-Unis, page 411;
58e séance : Australie, page 422; Belgique, pages 420 et 421;Chili, page 417; Colombie, pages 421 et 422; Norvège, page 419; Pologne, pages 415 à 417; République socialiste soviétique de Biélorussie, pages 418 et 419; Venezuela, pages 417 et 418;
59e séance : France, pages 427 et 428; Mexique, page 428; Suède, page 427; Tchécoslovaquie, pages 425 à 427; Uruguay, page 429; Yougoslavie, page 428;
60e séance : Cuba, page 436; Inde, page 434; Pakistan, pages 434 et 435; République socialiste soviétique d'Ukraine, pages 433 et 434; URSS, pages 431 et 432;
Plén., vol.I, 325e séance : Chine, page 748; Pologne, pages 747 et 748; Tchécoslovaquie, page 747; URSS, pages 746 et 747.

64/ A G (V), Plén., vol. I, 325e séance, page 746.

65/ A G (V), Plén., vol. I, 325e séance, page 746, A/1582.

66/ A G (V), Plén., vol. I, 325e séance, page 746.

67/ Voir le texte à l'annexe II.

ANNEXE I

Liste de divers points de l'ordre du jour se rapportant à l'Article 10 a/

Point de l'ordre du jour	Session de l'Assemblée	No du point	Résolution No
Relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne	(I/1)	5 b/	32 (I)
Question de l'extradition et du châtiment des criminels c/	(I/1)		3 (I)
Mise en application de l'Article 27 de la Charte concernant la méthode de vote au Conseil de Sécurité	(I/2)	32	40 (I)
Convocation d'une Conférence générale des Membres des Nations Unies, en vertu de l'Article 109 de la Charte, en vue d'abolir le "privilège du veto"	(I/2)	35	40 (I)
Convocation d'une Conférence générale des Membres des Nations Unies, en vertu de l'Article 109 de la Charte, aux fins d'une revision de la présente Charte	(I/2)	43	40 (I)
Création d'une Commission spéciale chargée de préparer l'examen de la question palestinienne par l'Assemblée à la deuxième session ordinaire et mandat de cette commission d/	(S-1)		106 (S-1) 107 (S-1)
Convocation d'une Conférence générale, en vertu de l'Article 109 de la Charte, pour l'amendement du privilège du droit de veto	(II)	23	117 (II)

a/ Cette liste ne comprend que les points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale a renvoyés à sa Première Commission et à sa Commission politique spéciale ainsi que ceux qui avaient un caractère politique et que l'Assemblée a examinés directement.

b/ Point No 5 des "Questions ajoutées à l'ordre du jour au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau".

c/ A sa 22e séance plénière, le 2 février 1946, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à sa Première Commission. Néanmoins, cette question n'a pas été officiellement inscrite dans la liste supplémentaire des points de l'ordre du jour.

d/ Cette question est la seule qui figure à l'ordre du jour de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Point de l'ordre du jour	Session de l'Assemblée	No du point	Résolution No
Résolution de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto au Conseil de Sécurité et à la mesure dans laquelle les recommandations contenues dans cette résolution ont été appliquées	(II)	44	117 (II)
Question de l'indépendance de la Corée	(II)	60	112 (II)
Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent	(II)	61	110 (II)
Poursuite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine	(S-2)	7	185 (S-2) 186 (S-2) 189 (S-2)
Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce: rapports de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans	(III/1)	15	193 C (III)
Question de l'indépendance de la Corée: a) Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée; b) Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale	(III/1)	16	195 (III)
Palestine : Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine	(III/1)	67	194 (III)
Question du vote au Conseil de Sécurité : a) Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale; b) Convocation d'une Conférence générale conformément à l'Article 109 de la Charte, aux fins d'étudier la question du veto au Conseil de Sécurité	(III/2)	3 (17)[e]	267 (III)
Question du sort des anciennes colonies italiennes	(III/2)	13 (66)[e]	266 (III)
Garde des Nations Unies	(III/2)	14 (68)[e]	270 (III)
Création d'une commission spéciale chargée d'étudier les méthodes et les moyens qui permettraient à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et de diligence	(III/2)	15 (74)[e]	271 (III)

e/ Les chiffres entre parenthèses indiquent le numéro des points de l'ordre du jour de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale.

Point de l'ordre du jour	Session de l'Assemblée	No du point	Résolution No
Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques	(III/2)	18	272 (III)
Question de l'Indonésie	(III/2)	19	274 (III)
Palestine : (a) Propositions concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem : rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ; (b) Protection des Lieux Saints : rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine; (c) Aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Secrétaire général	(IV)	18	303 (IV) 302 (IV)
Question du sort des anciennes colonies italiennes	(IV)	19	289 (IV)
Question indonésienne	(IV)	20	301 (IV)
Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce: rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans	(IV)	21	288 B (IV)
Question de l'indépendance de la Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée	(IV)	22	293 (IV)
Service mobile des Nations Unies : rapport de la Commission spéciale	(IV)	26	297 (IV)
Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie	(IV)	27	294 (IV)

Point de l'ordre du jour	Session de l'Assemblée	No du point	Résolution No
Palestine ..... (b) Aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; (c) Retour des réfugiés de Palestine dans leurs foyers et paiement des indemnités dues à ces réfugiés: exécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant cette question; (d) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	(V)	20	393 (V) 394 (V)
Anciennes colonies italiennes : (a) Rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye; (b) Rapports des Puissances administrantes de la Libye;..... (d) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée; (e) Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée	(IV)	21	387 (V) 388 (V) 389 (V) 390 (V) 392 (V)
Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce : (a) Rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans; (b) Rapatriement des enfants grecs : rapports du Secrétaire général	(V)	22	382 A (V) 382 C (V)
Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie : avis consultatif de la Cour internationale de Justice	(V)	25	385 (V)
Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Egypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'Annexe XI du Traité de paix avec l'Italie	(V)	59	391 (V)
Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies	(V)	60	494 (V)
Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre	(V)	61	396 (V)

Point de l'ordre du jour	Session de l'Assemblée	No du point	Résolution No
Déclaration pour écarter la menace d'une nouvelle guerre et affermir la paix et la sécurité des peuples	(V)	69	381 (V)
Question de Formose f/	(V)	71	
Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités	(V)	72	378 B (V)
Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies g/	(V)		490 (V) 501 (V)
Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce :	(VI)	19	517 (VI)
.....			
(b) Rapatriement des enfants grecs : rapports du Secrétaire général et des organisations internationales de la Croix-Rouge			
Libye : (a) rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye; (b) rapports annuels des Puissances administrantes de la Libye	(VI)	20	515 (VI)
Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Egypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'Annexe XI du Traité de paix avec l'Italie	(VI)	22	516 (VI)
Palestine : (a) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine; (b) Aide aux réfugiés de Palestine: rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	(VI)	24	512 (VI) 513 (VI)
Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies	(VI)	54	608 (VI)

f/ A la 442e séance de la Première Commission, le 17 février 1951, l'examen de ce point a été ajourné sine die.

g/ Cette question a été examinée par l'Assemblée générale sans avoir été inscrite à l'ordre du jour.

Point de l'ordre du jour	Session de l'Assemblée	No du point	Résolution No
Etablissement d'une Commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne, une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté	(VI)	65	510 (VI)
Corée : ..... (b) Rapports de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée	(VII)	16	701 (VII)
Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	(VII)	20	614 (VII)
Erythrée : rapport du Commissaire des Nations Unies en Erythrée	(VII)	21	617 (VII)
Rapatriement des enfants grecs : rapports du Secrétaire général et des organisations internationales de la Croix-Rouge	(VII)	23	618 (VII)
Attribution de la mention "Mort pour les Nations Unies" à ceux qui, dans certaines conditions, sont tués au service des Nations Unies	(VII)	59	699 (VII)
Question d'un appel à adresser aux Puissances signataires de la Déclaration de Moscou en date du 1er novembre 1943 pour les inviter à exécuter sans retard leurs engagements à l'égard de l'Autriche	(VII)	63	613 (VII)
La question du conflit racial en Afrique du Sud, provoquée par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine	(VII)	66	616 (VII)
La Commission de conciliation pour la Palestine et ses travaux au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	(VII)	67	Aucune résolution n'a été adoptée

Point de l'ordre du jour	Session de l'Assemblée	No du point	Résolution No
Plainte pour manquement des Etats arabes aux obligations que leur font la Charte et les résolutions des Nations Unies, ainsi que les dispositions expresses des accords d'armistice général conclus avec Israël, de renoncer à toute politique ou manifestation d'hostilité et de rechercher un accord, par voie de négociation, pour établir avec Israël des relations pacifiques	(VII)	68	619 (VII)
Plainte pour inobservation, par les Etats qui continuent de détenir des membres des forces armées helléniques, de la résolution 382 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, recommandant de "rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir".	(VII)	70	702 (VII)
Question d'une enquête impartiale au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portée contre les forces des Nations Unies	(VII)	73	706 (VII)
Plainte relative aux massacres de prisonniers de guerre coréens et chinois commis par les autorités militaires des Etats-Unis dans l'île de Pongam	(VII)	76	Aucune résolution n'a été adoptée
Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	(VIII)	19	720 (VIII)
Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine : rapport de la Commission chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine	(VIII)	21	721 (VIII)
Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée	(VIII)	74	804 (VIII)
Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies h/	(VIII)		800 (VIII)

h/ Cette question a été examinée par l'Assemblée générale sans avoir été inscrite à l'ordre du jour.

ANNEXE II

Texte des résolutions de l'Assemblée générale qui sont examinées dans la section "Résumé analytique de la pratique suivie"

Résolution 40 (I) : Procédure de vote au Conseil de Sécurité

(Adoptée par l'Assemblée générale par 36 voix contre 6, avec 9 abstentions, à sa 61e séance plénière, le 13 décembre 1946).

L'Assemblée générale,

Respectueuse des Buts et Principes de la Charte des Nations Unies, et ayant pris connaissance des divergences qui se sont élevées en ce qui concerne l'application et l'interprétation de l'Article 27 de la Charte :

Demande instamment aux membres permanents du Conseil de Sécurité de s'efforcer, par des consultations entre eux et avec les autres membres du Conseil de Sécurité, de faire en sorte que l'exercice du privilège du veto qui appartient en propre aux membres permanents n'empêche pas le Conseil de Sécurité de prendre des décisions rapides :

Recommande au Conseil de Sécurité d'adopter sans délai des méthodes et des procédures conformes à la Charte, qui permettent de faciliter l'application de l'Article 27 et qui garantissent le fonctionnement rapide et efficace du Conseil; et

Recommande, en outre, au Conseil de Sécurité de tenir compte, pour établir ces méthodes et procédures, des vues exprimées par les Membres des Nations Unies à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale.

Résolution 117 (II) : Convocation d'une conférence générale, en vertu de l'Article 109 de la Charte, pour l'amendement du privilège du veto et résolution de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto

(Adoptée par l'Assemblée générale par 38 voix contre 6, avec 11 abstentions, à sa 123e séance plénière, le 21 novembre 1947).

L'Assemblée générale, en vertu du droit qu'elle a de formuler des recommandations sur les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes de l'Organisation des Nations Unies (Article 10 de la Charte) :

Invite la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 a) de la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale en date du 13 novembre 1947, par laquelle fut créée cette Commission, à :

1. Examiner la question du vote au Conseil de Sécurité, en tenant compte de toutes les propositions qui ont été ou pourront être présentées par des Membres des Nations Unies à la deuxième session de l'Assemblée générale ou à la Commission intérimaire;

2. Etudier cette question en commun avec tout comité que pourra nommer le Conseil de Sécurité pour collaborer avec la Commission intérimaire ;

3. Faire rapport, et présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session; ce rapport devra être communiqué, le 15 juillet 1948 au plus tard, au Secrétaire général pour transmission aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à l'Assemblée générale;

Invite les membres permanents du Conseil de Sécurité à examiner en commun la question du vote au Conseil de Sécurité en vue de parvenir à un accord sur les mesures propres à assurer au Conseil de Sécurité l'exercice prompt et efficace de ses fonctions.

Résolution 267 (III) : Question du vote au Conseil de Sécurité

(Adoptée par l'Assemblée générale par 43 voix contre 6, avec 2 abstentions, à sa 195e séance plénière, le 14 avril 1949).

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission intérimaire sur la question du vote au Conseil de Sécurité, et

Exerçant le droit que lui confère l'Article 10 de la Charte, de discuter toute question entrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies, et de formuler sur ces questions des recommandations aux Membres des Nations Unies et au Conseil de Sécurité,

1. Recommande aux membres du Conseil de Sécurité, sans préjudice de toutes autres décisions que le Conseil de Sécurité pourra considérer comme étant de procédure, de considérer comme questions de procédure les décisions énumérées dans l'annexe ci-jointe i/, et de conduire leurs travaux en conséquence;

2. Recommande aux membres permanents du Conseil de Sécurité de s'efforcer de parvenir à un accord pour déterminer sur quelles décisions du Conseil de Sécurité ils pourraient s'abstenir d'exercer leur droit de veto lorsque sept votes affirmatifs auraient été déjà émis au Conseil, et à cet égard, d'examiner dans un esprit favorable la liste des décisions contenues dans la conclusion 2 de la quatrième partie du rapport de la Commission intérimaire;

3. Recommande aux membres permanents du Conseil de Sécurité, pour éviter qu'un recours abusif au veto ne porte atteinte à l'efficacité et au prestige du Conseil :

(a) De se concerter, dans tous les cas où ce sera possible, sur les décisions importantes que doit prendre le Conseil de Sécurité;

(b) De se concerter, dans tous les cas où ce sera possible, avant de passer au vote, si l'action efficace du Conseil de Sécurité dépend de leur unanimité;

(c) S'il n'y a pas unanimité, de n'exercer le droit de veto que lorsque, tenant compte de l'intérêt des Nations Unies dans leur ensemble, ils estiment que la question présente une importance capitale, et d'exposer les motifs pour lesquels ils estiment qu'il en est ainsi;

---

i/ Pour le texte de l'annexe, voir A G (III/2), Résolutions, page 8.

4. Recommande aux Membres des Nations Unies que, dans les accords conférant des attributions au Conseil de Sécurité, les conditions de vote au sein de cet organe soient prévues de façon à exclure, dans la plus large mesure possible, l'application de la règle de l'unanimité des membres permanents.

Résolution 396 (V) : Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre

(Adoptée par l'Assemblée générale par 36 voix contre 6, avec 9 abstentions, à sa 325e séance plénière, le 14 décembre 1950).

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que l'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes,

Considérant qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation,

Considérant que l'Assemblée générale est, par sa composition même, l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner l'opinion de chacun des Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière,

1. Recommande que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des Buts et des Principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

2. Recommande que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire;

3. Recommande que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

4. Déclare que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers Etats Membres et l'Etat intéressé;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées.